RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac (BNIC), portant sur la dématérialisation des déclarations récapitulatives mensuelles et qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté du 24 septembre 2018 publié au JORF du 3 octobre 2018.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 30 mars 2017
CONCLU AU SEIN DU BNIC ET SOUMIS A EXTENSION
EN VERTU DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.632-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL

DÉMATÉRIALISATION DES DÉCLARATIONS RÉCAPITULATIVES MENSUELLES (DRM)

Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC), réuni en Assemblée Plénière Extraordinaire le 30 mars 2017,

Considérant la nécessité pour les Interprofessions de disposer des informations économiques pour pouvoir remplir leurs missions,

Considérant le déploiement de la dématérialisation engagé par les Pouvoirs Publics et plus particulièrement celle de la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM),

Considérant la mise en place d'un système harmonisé de transmission de données entre la Douane et les Interprofessions dans un cadre sécurisé,

Vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil.

Vu le Code général des impôts, notamment son article 302 D et les articles 286 I de son annexe II et 50-00 A à 50- 00 G de son annexe IV,

Vu les articles L. 632-1 à L 632-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux organisations Interprofessionnelles agricoles,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'ouverture d'un site internet dénommé Prodou@ane,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2003 modifié portant application de l'article 302 G du code général des impôts pour ce qui concerne les eaux-de-vie de Cognac et leur vieillissement,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1989 relatif à la reconnaissance du Bureau National Interprofessionnel du Cognac,

VC JBL CV

23, Allées Bernard Guionnet - BP 90018 - 16101 Cognac Cedex - France ■Tel +33 (0)5 45 35 60 00 - Fax +33 (0)5 45 82 86 54 - contact@bnic.fr - www.cognac.f

DECIDE

Article 1er - Objet

Le présent avenant à l'accord interprofessionnel triennal a pour objet de fixer les dispositions interprofessionnelles concernant la dématérialisation des Déclarations récapitulatives mensuelles (DRM).
Les informations dont le Bureau National Interprofessionnel du Cognac doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier : Code INAO ; couleurs et dénominations issues du cahier des charges; TAV ; sorties ; stocks - début, entrée, sorties, fin de périodes- par couleur et dénominations issues du cahier des charges; statut du stock au regard de la commercialisation (commercialisable - non commercialisable) par couleur et dénominations issues du cahier des charges ; références documents d'accompagnement et titres de mouvements : numéros, dates, accises ; CRD : catégorie, type, centilisation, volume, stock- début, fin, entrées, sorties. Ci-après «les informations économiques», doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après «l'opérateur», avant le 10 du mois.

Si l'opérateur fait le choix de déclarer sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site du Bureau National Interprofessionnel du Cognac ou le site l'hébergeant, les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne «Ciel» en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail mis à disposition par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 15 septembre 2017, sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet au Bureau National Interprofessionnel du Cognac les informations économiques de l'opérateur concerné.

Dans l'attente de la généralisation de la dématérialisation de la DRM, si l'opérateur fait le choix de réaliser sa DRM sous format papier, et conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 8 janvier 2018, sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, un exemplaire de la DRM est transmis au Bureau National Interprofessionnel du Cognac par les services de la DGDDI.

VC JBL CV

23, Allées Bernard Guionnet - BP 90018 - 16101 Cognac Cedex - France ■ Tel +33 (0)5 45 35 60 00 - Fax +33 (0)5 45 82 86 54 - contact@bnic.fr - www.cognac.f

L'entrée en vigueur de la convention conclue avec la DGDDI est subordonnée à l'avis favorable de la Commission d'accès aux documents administratifs et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 2 - Durée et entrée en vigueur
Le présent accord s'appliquera à compter du 1er juillet 2017 et pour 6 campagnes.

Article 3
Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac est chargé de l'ensemble des opérations liées à l'application du présent accord.

Article 4
Après approbation de l'accord par la famille du négoce et par la famille de la viticulture, son extension sera demandée aux Pouvoirs Publics en application des articles L.632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Fait à COGNAC, le 30 mars 2017

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille du Négoce,

p/o Philippe COSTE
Vincent CHAPPE (suppléant)

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille de la Viticulture,

Christophe VERAL

Pour enregistrement de l'accord
et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,
Le Président,

Jean-Bernard de LARQUIER

VC CV
JBL

23, Allées Bernard Guionnet - BP 90018 - 16101 Cognac Cedex - France ■ Tel +33 (0)5 45 35 60 00 - Fax +33 (0)5 45 82 86 54 - contact@bnic.fr - www.cognac.f